



**ACADÉMIE
DE RENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
des Côtes-d'Armor

Saint-Brieuc, le mercredi 20 janvier 2021

Le Directeur Académique

Division du personnel
enseignant 1^{er} degré public
Affaire suivie par :
Régine HERVIOU
02 96 75 90 31
Maryvonne ROBIN
T 02 96 75 90 30
Ce.div1d22@ac-rennes.fr
Centre Héméra
8 bis rue des Champs de Pies
CS 22369
22023 SAINT BRIEUC Cédex 1

à
Mesdames et Messieurs les instituteurs et professeurs
des écoles maternelles, élémentaires et primaires
Mesdames et Messieurs les inspecteurs
de l'éducation Nationale
Monsieur le Responsable de l'INSPE – Site Saint-Brieuc
Mesdames et Messieurs les principaux de collège

**Objet : Exercice à temps partiel des enseignants du 1^{er} degré et demande de réintégration à temps complet –
Année scolaire 2021-2022**

**Références : Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction
publique d'Etat**

**Décret n° 82-624 du 20/07/1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de
l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel.**

**Décret n° 2002-1072 du 7/08/2002 relatif au temps partiel annualisé dans la fonction publique
de l'Etat.**

**Décret n° 2013-77 du 24/01/2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles
maternelles et élémentaires**

**Décret n° 2014-457 du 7 mai 2014 portant autorisation d'expérimentations relatives à
l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires**

**Circulaire n° 2013-019 du 4 février 2013 relative aux obligations de service des enseignants du
1er degré**

**Circulaire n°2014-116 du 3 septembre 2014 relative au travail à temps partiel des personnels
enseignants du 1er degré exerçant dans les écoles**

**Loi n° 2016 – 483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des
fonctionnaires**

La présente note a pour objet de fixer les conditions d'exercice et les modalités d'attribution des autorisations de travail à temps partiel, et de réintégration à temps complet, au titre de l'année scolaire 2021/2022.

Les demandes de travail à temps partiel doivent être renouvelées chaque année.

Sont concernés : les titulaires dans les corps d'instituteurs et de professeurs des écoles affectés dans le département des Côtes d'Armor à la rentrée 2021. Les enseignants qui ont obtenu leur mutation dans un autre département doivent formuler leur demande auprès du directeur académique du département d'accueil.

Les personnels stagiaires peuvent également établir une demande de temps partiel qui sera traitée sous réserve de leur titularisation au 1^{er} septembre 2021.

Les enseignants qui souhaitent reprendre leurs fonctions à temps plein après une période d'exercice à temps partiel doivent formuler une demande de réintégration à temps complet avant le 31 mars 2021 (cf « VI – Procédure »).

I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'organisation horaire des écoles, ne permet pas d'accorder systématiquement la quotité exacte souhaitée, ni le choix des journées libérées.

L'arrêté de temps partiel précisera la quotité de travail et sera accompagné d'un courrier mentionnant le(s) jour(s) vaqué(s) accordé(s). Ces dispositions seront arrêtées compte tenu des contraintes d'organisation du service des enseignants affectés sur les postes de compensations de temps partiel et diverses décharges de service.

En cas de désaccord avec les informations contenues sur l'arrêté de temps partiel, l'intéressé doit impérativement adresser un recours au directeur académique des services de l'éducation nationale sous couvert de son inspecteur de circonscription, et attendre son nouvel arrêté pour modifier son organisation de service.

En cas d'accident de service ou de trajet, c'est l'arrêté signé du directeur académique qui sera pris en considération par le service des accidents du travail.

Durée de l'octroi d'un temps partiel

Le temps partiel est accordé **pour la durée de l'année scolaire.**

Seuls sont accordés, en cours d'année scolaire, les temps partiels de droit sous réserve de fournir les pièces justificatives correspondantes.

Les demandes de réintégration à temps complet ou de modification de quotité de temps partiel en cours d'année sont accordées, **à titre exceptionnel**, pour des motifs graves et justifiés (évolution de situation familiale ou financière).

Renouvellement

L'article 2 du décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 dispose que « l'autorisation d'assurer un service à temps partiel ne peut être donnée que pour une période correspondant à une année scolaire ». Compte tenu des contraintes d'organisation du service dans les écoles, **ces demandes sont à renouveler chaque année.**

Annualisation du temps partiel

La spécificité de ce temps partiel porte sur l'organisation annuelle du temps de travail, étant entendu que les règles générales relatives au temps partiel, notamment pour les enseignants du premier degré, restent en vigueur. Une seule alternance est possible : une période travaillée à 100% et une période non travaillée ou vice-versa.

Rémunération :

La rémunération de l'agent à temps partiel est calculée au prorata de sa durée de service, dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article 40 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984.

Les fonctionnaires à temps partiel perçoivent une fraction du traitement, de l'indemnité de résidence, de la nouvelle bonification indiciaire et des primes et indemnités de toute nature afférentes soit au grade et à l'échelon de l'agent, soit à l'emploi auquel il a été nommé.

NB : En cas de congé maternité, de congé d'adoption, et de congé de paternité, le temps partiel est automatiquement suspendu et les agents sont rémunérés à temps plein.

Avancement :

Les périodes de travail à temps partiel sont assimilées à des périodes de travail à temps complet pour la détermination des droits à l'avancement et à promotion.

Droits à pension :

Le temps partiel est compté comme du temps plein, quelle que soit la quotité travaillée :

- pour la constitution du droit à pension
- pour la durée d'assurance
- pour le calcul de la décote **mais** pas pour le calcul de la surcote pour lequel le temps partiel est pris en compte au prorata du temps travaillé.

S'agissant de la liquidation du droit à pension (durée de services et de bonification), le temps partiel est compté pour la quotité de service réellement travaillée à moins que les agents n'optent pour la surcotisation qui permet une prise en compte des périodes concernées à hauteur du temps plein selon les conditions précisées ci-dessous. (CF paragraphe IV-surcotisation).

II - LES REGIMES DE TEMPS PARTIELS :

Le dispositif réglementaire identifie deux situations de travail à temps partiel : le temps partiel de droit et le temps partiel sur autorisation

A) Le temps partiel de droit :

Le temps partiel de droit est accordé au fonctionnaire dans les cas suivants :

- **Pour élever un enfant** : à l'occasion d'une naissance ou d'une adoption, jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ou jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté. Si votre enfant atteint ses 3 ans en cours d'année scolaire, il importe que vous précisiez, sur l'imprimé en ligne, votre intention de reprendre votre activité à temps complet sinon vous serez placé à temps partiel sur autorisation selon la même quotité jusqu'à la fin de l'année.
- **Pour handicap** : relevant d'une des catégories visées aux 1°,2°,3°,4°,9°,10° et 11° de l'article L.323-3 du code du travail. Ce droit est subordonné à la production de la pièce justificative attestant de l'état du fonctionnaire. Celui-ci devra également produire, après examen médical, l'avis du médecin de prévention du Rectorat.
- **Pour donner des soins au conjoint**, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave. La demande sera assortie d'un certificat médical émanant d'un praticien hospitalier.

NB : Il est précisé que si l'exercice à temps partiel est de droit, la quotité attribuée relève de la décision de l'autorité académique et doit être compatible avec l'intérêt du service et de son organisation.

B) Le temps partiel sur autorisation :

Le service à temps partiel sur autorisation est accordé sous réserve de l'intérêt des élèves, des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail. Il sera organisé dans le cadre d'une répartition hebdomadaire ou annuelle. Les demandes formulées à ce titre devront être motivées sur l'imprimé en ligne.

Création ou reprise d'entreprise : La demande de temps partiel présentée à ce titre, pour une quotité maximum de 50 %, relève du temps partiel sur autorisation selon la loi de déontologie du 20 avril 2016. L'autorisation est accordée, au regard des nécessités du service, par l'autorité académique, pour une durée maximale de 2ans, renouvelable pour une durée d'un an à compter de la création ou de la reprise de l'entreprise.

III – MODALITES ET CONDITIONS D'EXERCICE A TEMPS PARTIELS

A) Organisation du temps partiel

Les quotités de temps partiel devront s'adapter au rythme de l'école d'affectation, afin de respecter le fonctionnement spécifique des écoles, et en fonction de l'organisation scolaire arrêtée pour chaque école par la municipalité.

Deux contraintes s'imposent à tous :

- des demi-journées complètes
- une réduction d'au moins 2 demi-journées par rapport à un temps plein

La répartition du service devra permettre d'obtenir, dans le cadre hebdomadaire, le nombre entier de demi-journées correspondant à la quotité accordée.

Exemples théoriques pour service sur 4,5 jours :

D'autres exemples sont disponibles sur le site ministériel - enseignement scolaire :

http://www.education.gouv.fr/pid25535/bulletin_officiel.html?cid_bo=70728

| Service hebdomadaire d'enseignement : 24 heures réparties en 4 journées de 5h15 et 3h le mercredi | Possibilité de temps libéré hebdomadaire | Quotité | Service annuel complémentaire (108 heures) | Rémunération |
|--|---|---------|---|--------------|
| 9 demi-journées | — | 100% | 108 h dont 36 h d'APC | 100% |
| 7 demi-journées | 2 après-midi | 81,25 % | 88 h dont 29 h 15 d'APC | 86,40% |
| 7 demi-journées | 1 journée | 78,13% | 84 h dont 28 h d'APC | 78,13% |
| 6 demi-journées | 1 journée et 1 mercredi | 65,63% | 71 h dont 23h30 d'APC | 65,63% |
| 4 demi-journées + tous les mercredis | 2 journées | 56,25% | 60 h 45 dont 20 h 15 d'APC | 56,25% |
| 4 demi-journées et 1 mercredi sur 2 | 2 journées + 1 mercredi sur 2 | 50% | 54 h dont 18 h d'APC | 50% |

Exemples théoriques pour service sur 4 jours :

| Service hebdomadaire d'enseignement : 24 heures réparties en 4 journées de 6h | Possibilité de temps libéré hebdomadaire | Quotité | Service annuel complémentaire (108 heures) | Rémunération |
|--|---|----------|--|--------------|
| 4 journées | — | 100% | 108 h dont 60 h d'APC | 100% |
| 3 journées + 14 demi-journées à répartir dans l'année | 1 journée ou 2 demi-journées | 80 % (1) | 87 h dont 48 h d'APC | 85,70 % |
| 3 journées | 1 journée ou 2 demi-journées | 75% | 81 h dont 45 h d'APC | 75% |
| 2 journées | 2 journées ou 4 demi-journées | 50% | 54 h dont 30 h d'APC | 50% |

APC = Activités pédagogiques complémentaires

- (1) La quotité de 80 % ne permet pas d'obtenir un nombre entier de demi-journées hebdomadaires, et comporte une période de travail à temps complet de 7 semaines qui correspond au nombre de demi-journées supplémentaires à répartir dans l'année. Cette période sera déterminée, par le directeur académique, au regard des nécessités du service et notifiée aux intéressés lors de la transmission des arrêtés d'attribution de temps partiel. Un temps partiel annualisé sera octroyé aux enseignants qui formuleront une demande de temps partiel de droit pour cette quotité en cours d'année scolaire (exemple : à l'issue d'un congé de maternité).
- (2) La quotité de temps partiel réelle sera la plus proche possible de la demande, sous réserve de l'intérêt du service. Les enseignants seront informés de la quotité finale lors de la diffusion de l'arrêté d'attribution du temps partiel.

B) Situations particulières des directeurs, des titulaires départementaux et titulaires de remplacement :

- **Directeur d'école** : l'affectation sur ce type de poste doit obligatoirement être assortie d'un temps de présence en classe de 50 % par semaine.
- **Titulaire Départemental (TD) ou Titulaire de Remplacement (TR)** :
 - Dans le cas d'une demande de temps partiel de droit, l'enseignant sera affecté à l'année sur un autre poste lors de la phase d'ajustement du mouvement départemental.
 - Dans le cas d'une demande de temps partiel sur autorisation, la demande sera étudiée au regard de l'intérêt du service. En cas d'accord, les enseignants pourront se voir proposer une annualisation du temps partiel ou une autre affectation à l'année.

IV - LA SURCOTISATION

Les personnels qui bénéficient d'un temps partiel de droit pour élever un enfant de moins de 3 ans ne sont pas concernés par la surcotisation

La possibilité de cotiser pour la retraite sur la base du traitement soumis à cotisation pour pension de retraite correspondant à un fonctionnaire de même grade, échelon et indice travaillant à temps plein, mais à **un taux supérieur** au taux prévu à l'article 61 du Code des Pensions Civiles et Militaires de Retraites, est ouverte aux agents qui bénéficient d'un :

- Temps partiel sur autorisation
- Temps partiel de droit reconnu aux fonctionnaires handicapés (article L.323-3 du Code du travail)
- Temps partiel de droit pour donner des soins

La demande de surcotisation doit être précisée sur le formulaire de demande d'autorisation de travail à temps partiel ou son renouvellement (se renseigner préalablement auprès du gestionnaire en charge de son traitement pour en connaître le coût).

La prise en compte de la surcotisation ne peut avoir pour effet d'augmenter la durée des services de plus de quatre trimestres (cf. article L.13 du code des pensions civiles et militaires). Ainsi, la durée de surcotisation, pour bénéficiaire des 4 trimestres, est limitée à 4 ans pour les personnels exerçant à temps partiel 75 % et 2 ans pour ceux à 50 %.

Cette limite est portée à huit trimestres pour les fonctionnaires handicapés dont l'incapacité permanente est au moins égale à 80%.

Il n'y a pas d'obligation de surcotiser, mais l'option est **irrévocable** pendant l'année scolaire 2021/2022.

Exemples de coût de la surcotisation pour l'indice 519 à la date du 01/01/2021 (pour les autres indices, prendre contact avec votre gestionnaire de paie)

| Exemple : indice 519 | Salaire brut | Coût de la pension civile au 01/01/2021 Sans surcotisation | Coût de la pension civile au 01/01/2021 Avec surcotisation | Montant de la surcotisation |
|------------------------|--------------|---|---|-----------------------------|
| Base temps plein 100 % | 2 432.05 € | 269.96 € | | |
| 80 % | 2 084.26 € | 231.38 € | 378.43 € | 147.05 € |
| 75 % | 1 824.04 € | 202.47 € | 405.67 € | 203.20 € |
| 50 % | 1 216.01 € | 134.98 € | 541.13 € | 406.15 € |

ATTENTION : A titre indicatif et sous réserve d'évolution, le taux de cotisation à la charge des agents est de 11.10 % depuis le 01/01/2020. Le calcul de la surcotisation intègre le taux représentatif de la contribution employeur qui est de 30.65 % depuis 01/01/2020 également.

V - CALENDRIER DE DÉPÔT DES DEMANDES

Jusqu'au 31 mars 2021

Toutes les demandes de :

- temps partiel de droit et sur autorisation
- réintégration à temps complet

seront formulées sur l'imprimé en ligne, via le lien qui vous parviendra sur votre boîte à lettres «@ac-rennes.fr »

Les demandes à titre **conditionnel** ou exprimant des conditions restrictives d'organisation de service **ne sont pas recevables**.

Après le 31 mars 2021

A la fermeture de l'application, une confirmation de réception de demande de temps partiel sera adressée aux enseignants concernés sur leur messagerie professionnelle académique ac-rennes.fr.

Ne seront étudiées, par les services de la division du 1^{er} degré, que les demandes de temps partiel de droit dont les conditions n'étaient pas encore remplies à cette date (naissance d'un enfant, situation médicale...). Elles devront être transmises par messagerie électronique : ce.div1d22@ac-rennes.fr

VI – PROCÉDURE

| | Dates | Modalités |
|---|--------------------------|---|
| Saisie et modification des demandes de temps partiel et de réintégration pour la rentrée 2021 | Jusqu'au 31 mars 2021 | <p>Réception sur votre messagerie professionnelle académique (prenom.nom@ac-rennes.fr) :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Du lien pour accéder au formulaire <div style="border: 1px solid black; padding: 2px; display: inline-block;">Cliquez ici pour accéder au formulaire</div> ➤ De vos identifiant et mot de passe pour renseigner le formulaire <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; width: fit-content; margin: 10px auto;"> <p style="text-align: center; margin: 0;">Merci de vous authentifier</p> <p style="margin: 0;">Identifiant <input style="width: 100%;" type="text"/></p> <p style="margin: 0;">Mot de passe <input style="width: 100%;" type="password"/></p> <p style="text-align: center; margin: 0;"><input type="button" value="Se connecter"/></p> </div> |
| Plateforme d'assistance AMIGO | Toute l'année | http://assistance.ac-rennes.fr |

La division des personnels du 1^{er} degré ce.div1d22@ac-rennes.fr est à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.


 Philippe KOSZYK